

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 080/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**AJOUT DE RAPPORTS
COMPLEMENTAIRES A
L'ORDRE DU JOUR.**

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT - Mme COSSART – M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. Institution et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter deux rapports complémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- Ressources Humaines : Ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif ;
- Convention Conseil Départemental 54 : Aménagement rue Saint-Christophe et Rue de Ménil (zones 1 et 2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **ACCEPTE** l'ajout de ces deux rapports à l'ordre du jour.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 081/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**FINANCES : DECISION
MODIFICATIVE BUDGET
ANNEXE DES FORETS 2020.**

Étaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions Budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant que suite à une erreur du logiciel qui n'a pas pris en compte l'affectation du résultat dans sa totalité (affectation au 1068 du déficit d'investissement non déduit du 002).

- Vu l'avis de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE la modification suivante sur le Budget Annexe des Forêts :

	BP 2020	DM	BP Rectifié
Report 002	88 666,27 €	- 20 034,59 €	68 631,68€
Dépenses de fonctionnement Chap. 61 Art 61 524	59 000,00 €	- 20 034,59 €	38 965,41 €

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N°082/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

FINANCES :
DECISION MODIFICATIVE SUR
LE BUDGET ANNEXE DE
L'EAU 2020.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions Budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant la demande du Trésor public et pour respecter les règles de la comptabilité M49, il est nécessaire de repasser les études et les frais d'insertion à l'article 21561 (Matériel spécifique service de l'eau) afin d'être amortis.
- Considérant que cette opération est totalement neutre pour la collectivité.
- Vu l'avis de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** l'opération suivante :

DEPENSES D'ORDRE : CHAPITRE 041 – Article 21561 (Matériel spécifique service de l'eau) : 828.26€

RECETTES D'ORDRE : CHAPITRE 041 – Article 2033 (Frais d'insertion) : 828.26€

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 083/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

FINANCES :
DECISION MODIFICATIVE
BUDGET ANNEXE DE L'EAU
2020.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions Budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant que suite à une remarque du Trésor Public concernant les réductions de titres sur l'exercice courant, nous ne pouvons plus faire de réduction de titre en cas de fuite d'eau chez un abonné mais nous devons faire un mandat au compte 678.
- Considérant qu'il nécessaire d'ouvrir des crédits au compte 678 sur le budget de l'eau.

Vu l'avis de la commission des finances,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE les ouvertures de crédits suivantes :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 67 :

- Article 675 –

Valeurs comptables des éléments d'actif cédés: + 500 €

- Article 678 -

Autres charges exceptionnelles : + 4500 €

Recettes de Fonctionnement :

Article 70 111 Ventes Eau + 5 000€

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 084/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant que suite à la vente de compteurs d'eau à la ferraille, il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'ordre sur le budget de l'eau afin de réaliser les opérations de cession.
- Vu l'avis de la commission des finances,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DECIDE l'ouverture des crédits d'ordre suivants :

DEPENSES : Chapitre 042 Article 675 : 1000€
RECETTES : Chapitre 040 Article 21561 : 1000€

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

OBJET

FINANCES :
**DECISION MODIFICATIVE SUR
LE BUDGET ANNEXE DE
L'EAU 2020.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 085/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**FINANCES :
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS A DES
ASSOCIATIONS.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- Secours Catholique : 200 €
- Association des Parents d'Elèves du Collège : 200 €

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 086/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

FINANCES :
**Convention d'adhésion au
service de paiement en ligne
des recettes publiques locales
- PayFip.**

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.10 Divers

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant que l'Etat a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, les collectivités territoriales devront proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne « PayFip ». L'utilisateur aura donc la possibilité de payer par CB ou par prélèvement uniquement sur internet (et pas en présentiel).
Par exemple pour la ville, cela va concerner notamment les factures d'eau, les locations de salles, les loyers...
- Considérant que cette solution obligatoire va avoir un coût pour la collectivité (commission sur chacune des transactions en CB et rien pour les prélèvements (IBAN).

Vu l'avis de la commission des finances,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne jointe en annexe.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 087/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 25

OBJET

FINANCES :
Détermination du forfait communal dans le cadre du versement de la participation financière au fonctionnement de l'école privée (Institution de Gondrecourt).

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES 7.6.2 Contribution versée

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Vu le Code de l'éducation qui stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait, déjà attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal fréquentant l'école élémentaire privée sous contrat (Institution de Gondrecourt).

En 2016, La Ville de Baccarat a conclu à cet effet avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), une convention relative aux modalités de participation de la Ville de Baccarat aux dépenses de fonctionnement de cette école privée sous contrat.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes.

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel entre les dépenses de 2019/2020 et celles de 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Les modalités de cette compensation ont été fixées par les décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et arrêté du 30 décembre 2019, qui prévoit que le Conseil Municipal délibère sur le montant du forfait communal versé au titre de l'année scolaire 2019/2020.

De la même manière que pour l'école élémentaire, le forfait communal pour les élèves de maternelle prend en compte les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement et certaines dépenses d'investissement liées à l'activité scolaire.

Les éléments financiers pris en compte sont issus du compte administratif de l'année 2019 de la Ville de Baccarat, sur la même base que celle actuellement utilisée pour le calcul du forfait pour les élèves de l'école élémentaire.

Déterminés à partir de ces éléments financiers, pour l'année scolaire 2019/2020, les montants des forfaits communaux s'élèvent à :

- 1 186 € par élève de maternelle résidant à Baccarat
- 460 € par élève élémentaire résidant à Baccarat

Les détails de ces calculs sont annexés au présent rapport.

Vu l'avis de la commission des finances,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, *1 contre : Mme HENRY – 1 abstention : M. KUREK* et hors la présence de Mme TIHA, Présidente de l'OGEC de Gondrecourt :

- **DIT** que la contribution à charge de la commune pour l'année scolaire 2019/2020 s'élève à :
 - o 1 186 € par élève du cycle maternelle résidant à Baccarat
 - o 460 € par élève du cycle élémentaire résidant à Baccarat

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 088/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**RESSOURCES HUMAINES :
Reconduction d'un poste dans
le cadre du dispositif Parcours
Emploi Compétence.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

4. FONCTION PUBLIQUE 4.2, Personnel contractuel

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40 % pour la Meurthe et Moselle.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 26 heures par semaine, la durée du contrat est de 3.5 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu l'avis de la commission des finances,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, 5
abstentions : M. KUREK – Mme ROBERT – M. VERNOUX – Mme HENRY –
Mme DA SILVA ;

- **DECIDE** de reconduire un poste dans le cadre du dispositif
parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Poste : Agent technique polyvalent
- Durée du contrat : 3.5 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 26 heures
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble
des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE **BACCARAT**

EXTRAIT N° 089/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**RESSOURCES HUMAINES :
Régularisation ouverture d'un
poste d'un emploi permanent
d'Adjoint Technique.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire.**

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA – M. MOUGIN – Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART – M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT – Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR – M. VANOT – M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

4.1 Personnel titulaire et stagiaire 4.1.1 Délibérations et conventions

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Suite à un contrôle des postes existants au niveau du tableau des effectifs, nous avons pu constater que le poste occupé à temps non complet par un agent depuis le 1^{er} janvier 2016 n'avait pas été ouvert. Il s'agit d'une erreur des services.

Afin de régulariser cette situation et sans effet sur la masse salariale existante, il convient donc d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

Vu l'avis de la commission des finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité, 5 abstentions : M. KUREK – Mme ROBERT – M. VERNOUX – Mme HENRY – Mme DA SILVA :

DECIDE d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 090/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

RESSOURCES HUMAINES :
Reconduction de la mise à disposition d'un agent auprès du SIVOM.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

4 FONCTION PUBLIQUE **4.1.1 Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport, Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de reconduire mise à disposition d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe, pour une durée hebdomadaire de 12 heures, auprès du SIVOM des Vallées du Cristal, pour la période du 01/09/2020 au 18/12/2020.

DIT que durant ce temps de mise à disposition, l'agent aura pour mission d'assurer et de participer à l'encadrement des enfants pendant les temps périscolaires, notamment la cantine.

DIT que la collectivité de Baccarat facturera fin décembre 2020, au SIVOM des vallées du Cristal, le temps réel de mise à disposition de l'agent, au taux de son salaire brut chargé.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 091/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA – M. MOUGIN – Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART – M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT – Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR – M. VANOT – M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

OBJET

**RESSOURCES HUMAINES :
OUVERTURE D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF.**

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnel titulaire et stagiaire

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** de l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35 heures à partir du 15 septembre 2020 afin de pallier à un accroissement temporaire d'activité (départ en retraite).

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 092/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET

RPQS – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

8. DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME 8.8 Environnement

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret N°2015-1820 du 29 Décembre 2015.

Présenté au Conseil Municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

Baccarat

eau potable

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2019

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	7
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	7
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	8
1.6.	Eaux traitées.....	9
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2019.....	9
1.6.2.	Production	9
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	11
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	11
1.6.5.	Autres volumes.....	12
1.6.6.	Volume consommé autorisé	12
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	12
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	13
2.1.	Modalités de tarification	13
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	13
2.3.	Recettes	15
3.	Indicateurs de performance	16
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	16
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	16
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	18
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	18
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	19
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	19
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	20
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	20
4.	Financement des investissements.....	22
4.1.	Branchements en plomb.....	22
4.2.	Montants financiers.....	22
4.3.	État de la dette du service	22
4.4.	Amortissements	22
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	23
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	23
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	24
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	24
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	24
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	25

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Baccarat
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Baccarat
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 4 392 habitants au 31/12/2019 (4 515 au 31/12/2018).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 1 701 abonnés au 31/12/2019 (1 710 au 31/12/2018).

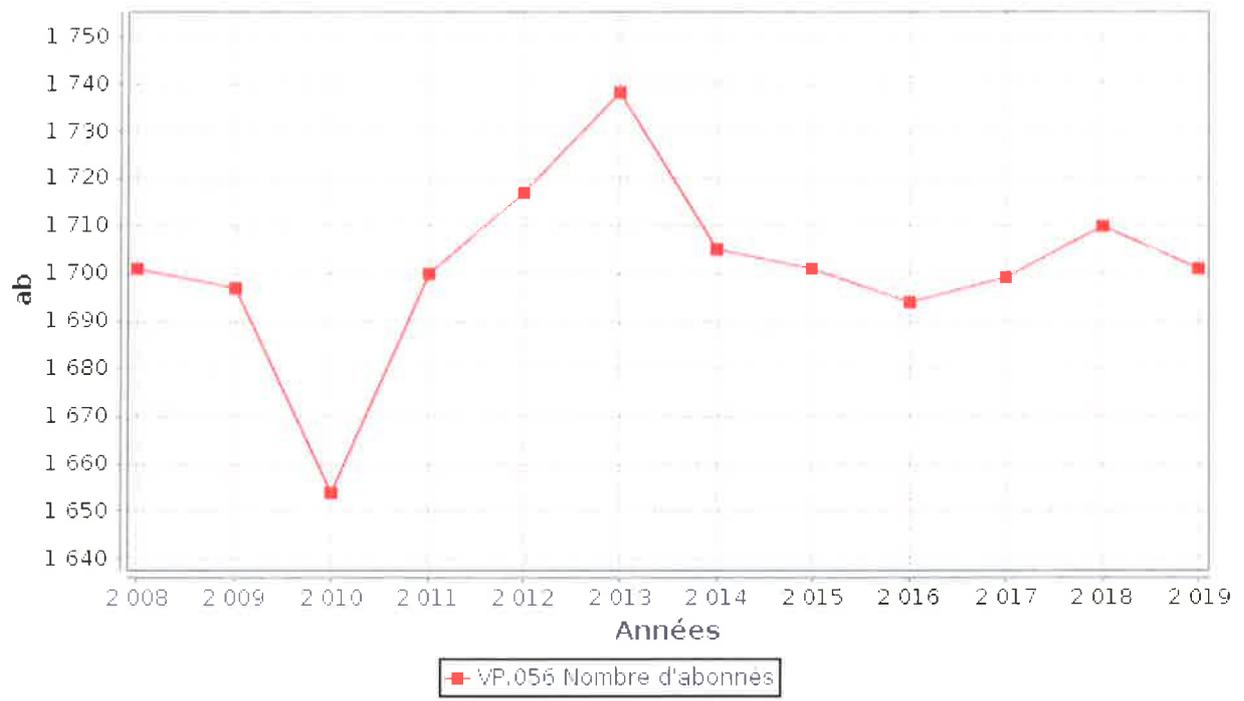
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2018	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2019	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2019	Nombre total d'abonnés au 31/12/2019	Variation en %
Baccarat					
Total	1 710			1 701	-0,5%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 40,34 abonnés/km au 31/12/2019 (40,55 abonnés/km au 31/12/2018).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,58 habitants/abonné au 31/12/2019 (2,64 habitants/abonné au 31/12/2018).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 134,33 m³/abonné au 31/12/2019. (105,21 m³/abonné au 31/12/2018).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

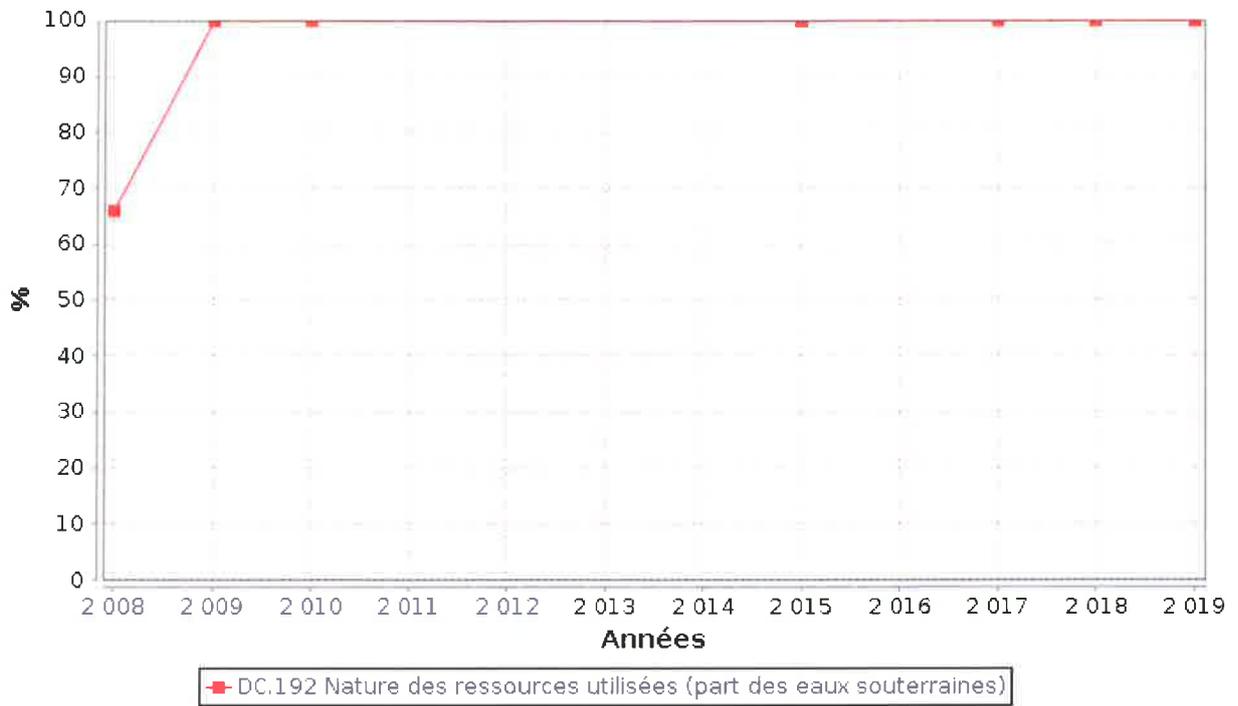


Le service public d'eau potable prélève ___ m³ pour l'exercice 2019 (___ pour l'exercice 2018).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m ³	Variation en %
Captage n°1 des Grands Fins			---	---	___%
forage des brasseries			---	149 545	___%
RC n°2 des Grands Fins			---	---	___%
Captage n°6 des Grands Fins			---	---	___%
collecteur des sources 1 à 6 des Grands Fins			---	75 083	___%
RC n°3 des Grands Fins			---	---	___%
Captage n°3 des Grands Fins			---	---	___%
RC n°1 des grands Fins			---	---	___%
Captage n°4 des Grands Fins			---	---	___%
Captage n°5 des Grands Fins			---	---	___%
Captage n°2 des Grands Fins			---	---	___%
Total			---	224 628	___%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

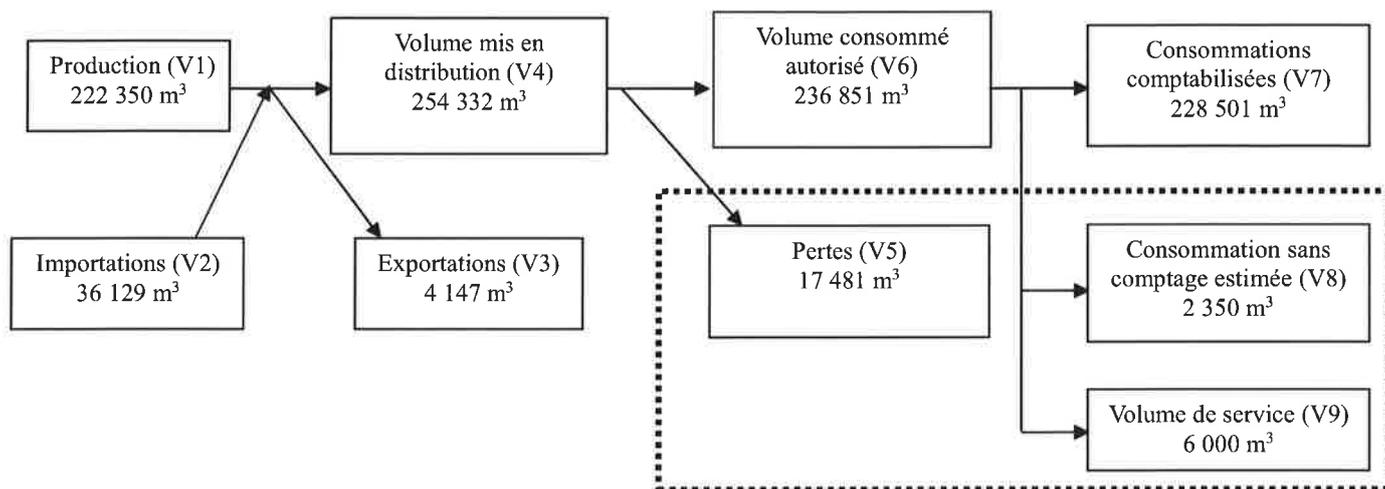


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2019



1.6.2. Production

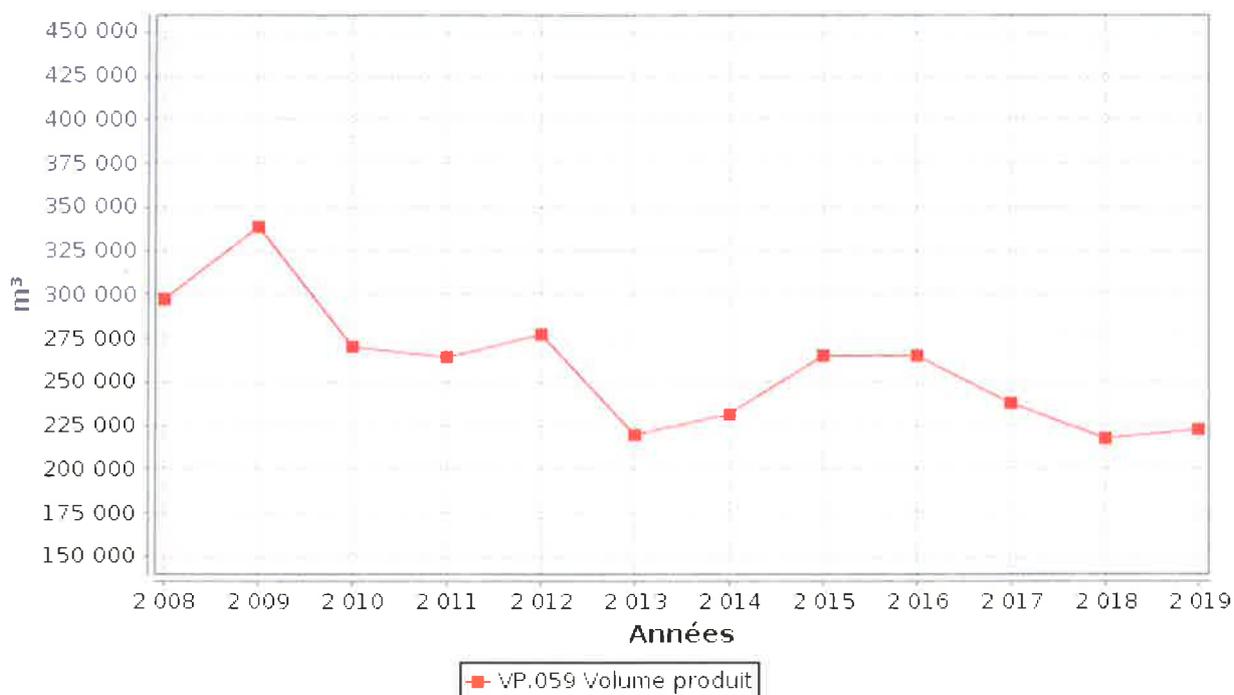


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2018 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2019 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2019
Captage n°1 des Grands Fins	0	0	___%	80
forage des brasseries	149 247	147 267	-1,3%	80
RC n°2 des Grands Fins	0	0	___%	80
Captage n°6 des Grands Fins	0	0	___%	80
collecteur des sources 1 à 6 des Grands Fins	68 161	75 083	10,2%	80
RC n°3 des Grands Fins	0	0	___%	80
Captage n°3 des Grands Fins	0	0	___%	80
RC n°1 des grands Fins	0	0	___%	80
Captage n°4 des Grands Fins	0	0	___%	80
Captage n°5 des Grands Fins	0	0	___%	80
Captage n°2 des Grands Fins	0	0	___%	80
Total du volume produit (V1)	217 408	222 350	2,3%	80



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2018 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2019
Total d'eaux traitées achetées (V2)	36 022	36 129	0,3%	80

Commentaire concernant le volume acheté : Achat au Syndicat Baccarat Lachapelle

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

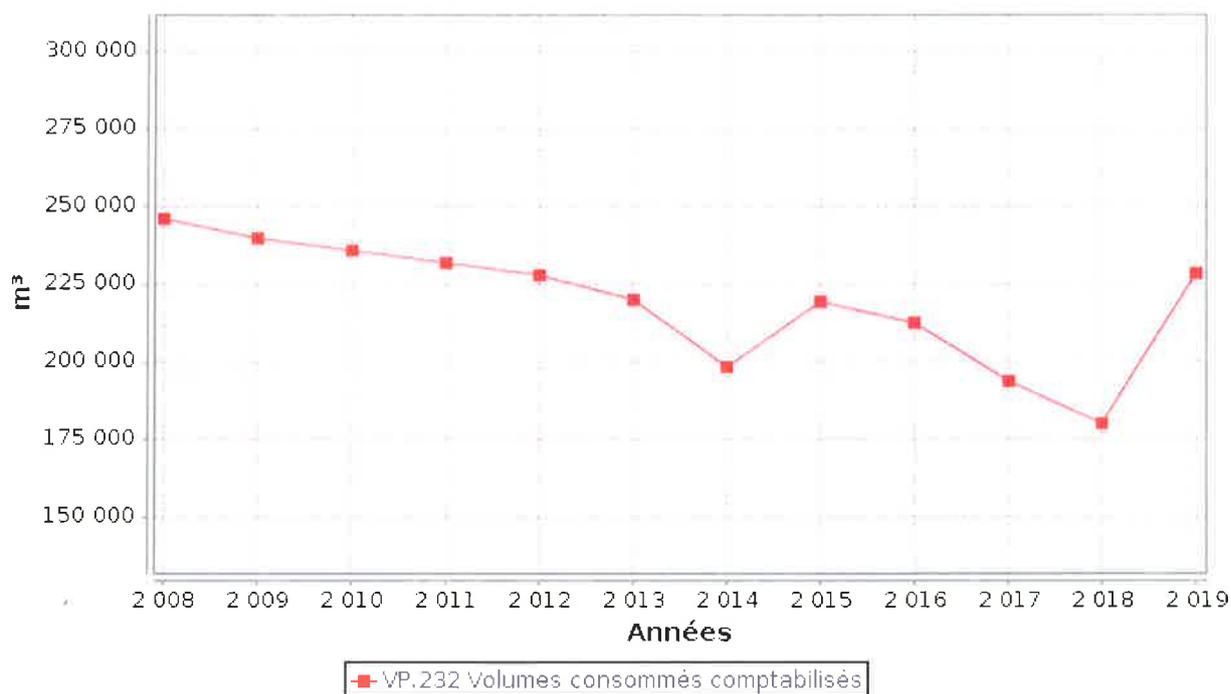


Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2018 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	179 910	228 501	27%
Abonnés non domestiques	0	0	—%
Total vendu aux abonnés (V7)	179 910	228 501	27%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	3 182	4 147	30,3%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

Commentaire concernant le total vendu à d'autres services : Vente à Gélacourt



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2018 en m3/an	Exercice 2019 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	21 078	2 350	-88,8%
Volume de service (V9)	2 000	6 000	200%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2018 en m3/an	Exercice 2019 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	202 988	236 851	16,7%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 42,17 kilomètres au 31/12/2019 (42,17 au 31/12/2018).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2019
 _____ € au 01/01/2020

Tarifs		Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	45 €	45 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,3 €/m ³	1,3 €/m ³
	Autre : _____	€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	_____ €/m ³	_____ €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,35 €/m ³	0,35 €/m ³
	VNF Prélèvement	_____ €/m ³	_____ €/m ³
	Autre : _____	_____ €/m ³	_____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

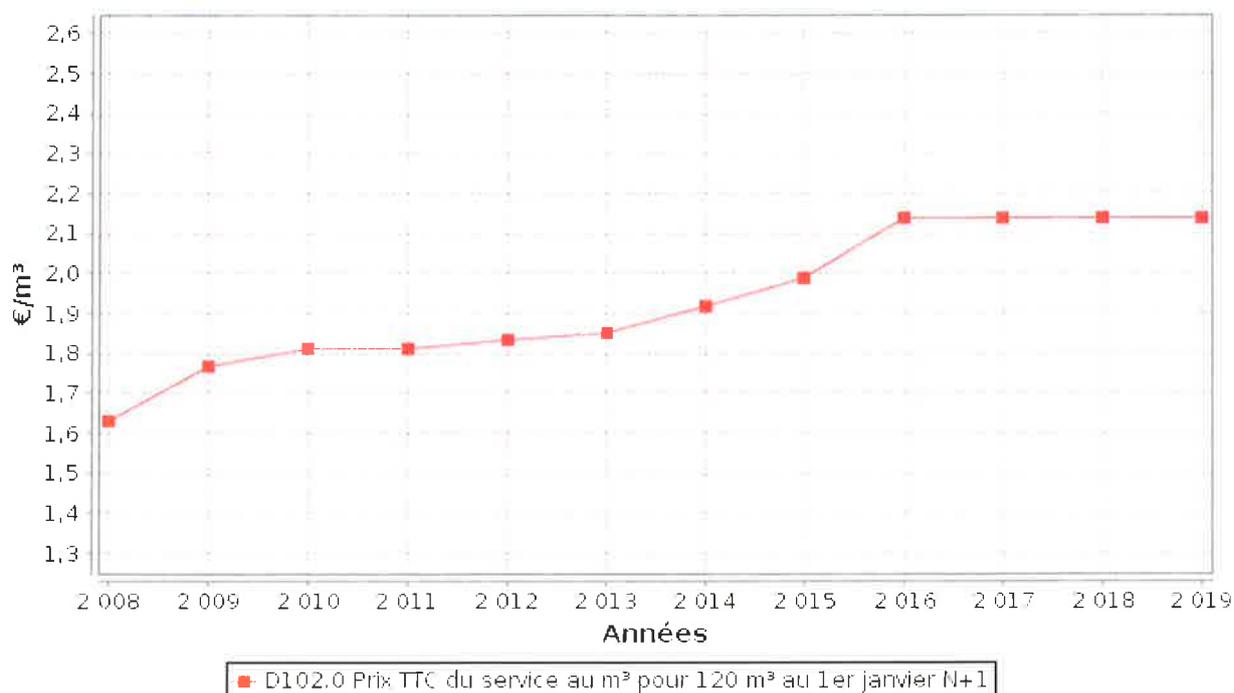
2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2019 en €	Au 01/01/2020 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	45,00	45,00	0%
Part proportionnelle	156,00	156,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	201,00	201,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	---	---	---
Part proportionnelle	---	---	---
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	---	---	---
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	---	---	---
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	42,00	42,00	0%
VNF Prélèvement :	---	---	---
Autre :	---	---	---
TVA	13,37	13,37	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55,36	55,36	0%
Total	256,36	256,36	0%
Prix TTC au m³	2,14	2,14	0%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2019 en €/m ³	Prix au 01/01/2020 en €/m ³
Baccarat		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2019 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2018).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2019 : 363 667 € (388 611 € au 31/12/2018).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2018	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2018	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019
Microbiologie	25	0	26	0
Paramètres physico-chimiques	25	0	28	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2018	Taux de conformité exercice 2019
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	12
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	110

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

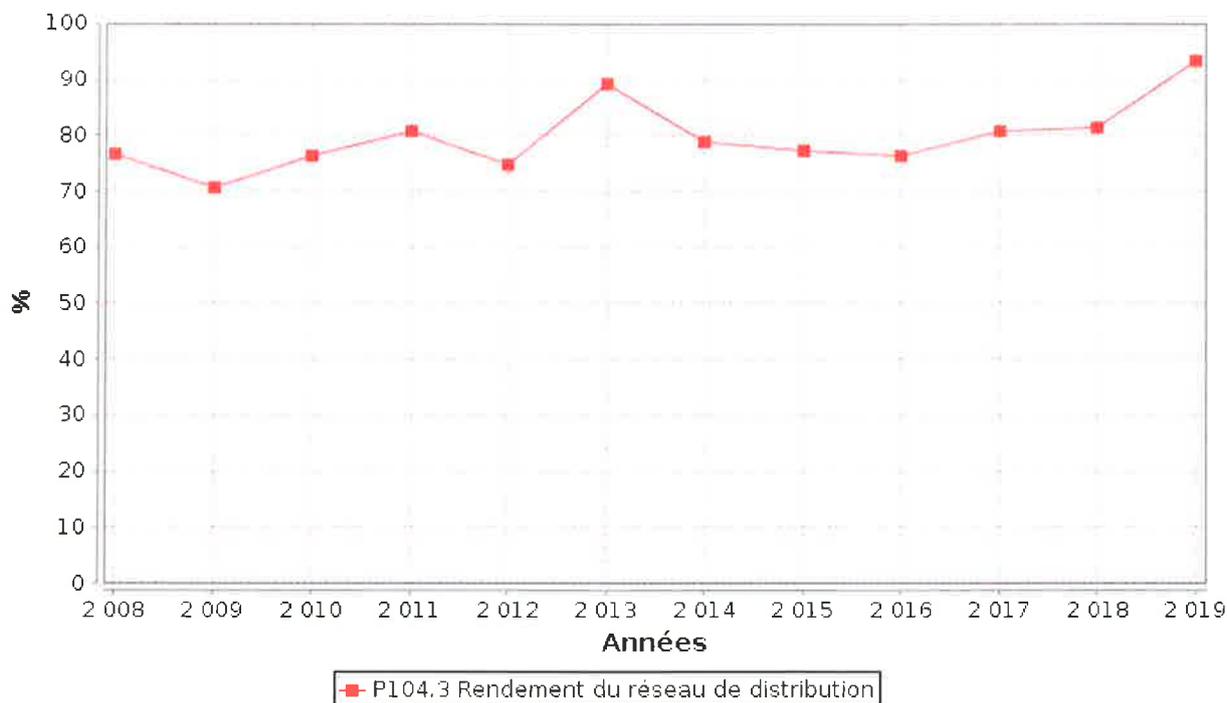
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019
Rendement du réseau	81,4 %	93,2 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	13,39	15,66
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	71,9 %	89,8 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2019, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1,7 m³/j/km (4,6 en 2018).

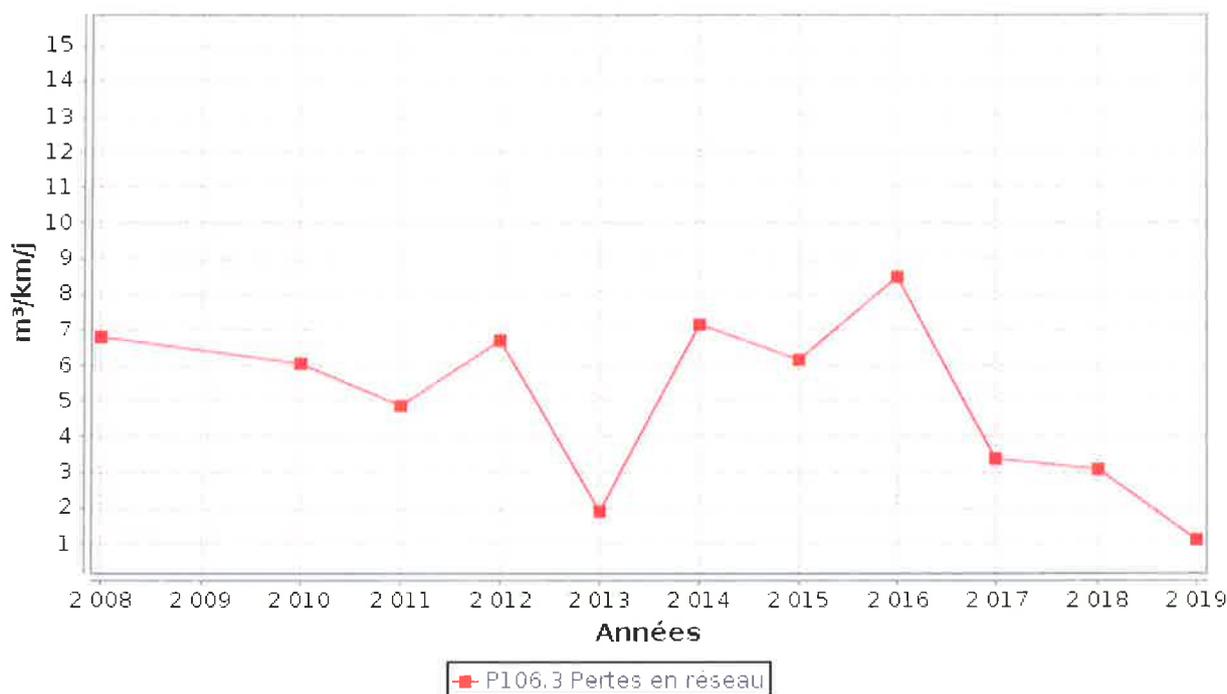
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2019, l'indice linéaire des pertes est de 1,1 m³/j/km (3,1 en 2018).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2018	2018	2018	2018	2019
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 2,3 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2019, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 1,09% (0,24 en 2018).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2019, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2018).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2018	Exercice 2019
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	128 984	119 354
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2019 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	—	—
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.4. Amortissements



Pour l'année 2019, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2018).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2019, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2019 (0 €/m³ en 2018).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2018	Exercice 2019
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4 515	4 392
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,14	2,14
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	81,4%	93,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	4,6	1,7
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	3,1	1,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,24%	1,09%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 093/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET

FORETS :
Programme d'actions 2020 :
Forêt communale de Baccarat
et Forêt sectionale de
Badménil.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. FINANCES LOCALES **7.1 Décision Budgétaire**

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant que l'Office National des Forêts a fait parvenir en Mairie son programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier pour l'année 2020 concernant la forêt communale de Baccarat et la forêt sectionale de Badménil.
- Considérant que ce programme de travaux susceptibles d'être réalisés est conforme au document d'aménagement de la forêt, aux engagements de l'ONF liés à la norme ISO 14001 et à notre engagement PEFC (Plan Européen des Forêts Certifiées).

L'aménagement forestier est le maillon essentiel de planification de la gestion d'une forêt.

La mise en œuvre de ce programme d'actions doit permettre d'améliorer la vocation récréative et environnementale de la forêt.

- Vu le programme de travaux élaboré par l'ONF ;
- Vu l'avis de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE le programme des travaux susceptibles d'être réalisés en 2020 , ces travaux étant réalisés en régie (prestataire privé) et par les services techniques.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 094/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**URBANISME :
ACQUISITION FONCIERE
D'UNE PARCELLE BOISEE
(exercice d'un droit de
préférence).**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.1 Acquisition

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une acquisition foncière d'une parcelle boisée est envisagée par la Commune.

Par courrier reçu le 10 août 2020, Maître DELONG Benjamin (88700 RAMBERVILLERS) a notifié à la mairie de Baccarat un projet de cession d'une parcelle boisée, appartenant à Monsieur Marc-Antoine CONREAUX située sur le territoire de Deneuvre (cadastrée AI n°17).

Conformément à l'article L. 331-19 du Code forestier et en qualité de propriétaire d'une parcelle boisée contigüe (cadastrée AA n°5 sur le territoire communal de Lachapelle), la Ville de Baccarat bénéficie d'un droit de préférence sur ladite parcelle qu'elle peut exercer pour s'en porter acquéreur aux prix et conditions suivantes :

- acquisition d'une parcelle boisée pour un montant de 3 000 € (trois-mille euros)
- Frais, droits, émoluments de l'acte à la charge de l'acquéreur

Sollicité pour avis, l'agent O.N.F. en charge de l'aménagement de la forêt communale de Baccarat, conseille de s'en porter acquéreur, au prix souhaité par le vendeur.

M. le Maire rappelle que s'agissant d'une acquisition inférieure à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis.

Vu l'avis de la a commission des finances,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la parcelle boisée (épicéas), cadastrée section AI n° 17 d'une superficie de 55a 73ca (territoire communal de Deneuvre), au prix de 3 000 € (trois mille euros). Les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'acquisition, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 095/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**SIVC :
CHANGEMENT D'ADRESSE
DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES
VALLEES DU CRISTAL.**

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 Fonctionnement des assemblées

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- **DIT** que le nouveau siège social du Syndicat Intercommunal des Vallées du Cristal est désormais : 5 Rue des Trois Frères Clément – 54120 BACCARAT.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 096/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

OBJET

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaient présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 Fonctionnement des assemblées

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

En vertu de l'article L2121-8 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, 5 contre (Mme ROBERT – M. VERNOUX – Mme HENRY – M. KUREK – Mme DA SILVA)

- **APPROUVE**, le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il est joint en annexe.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX



VILLE DE BACCARAT

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

- **Chapitre I: Réunions du conseil municipal**
 - Article 1 : Périodicité des séances
 - Article 2 : Convocations
 - Article 3 : Ordre du jour
 - Article 4 : Accès aux dossiers
 - Article 5 : Questions orales
 - Article 6 : Questions écrites
- **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**
 - Article 7 : Commissions municipales
 - Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
 - Article 9 : Comités consultatifs
 - Article 10 : Commissions d'appels d'offres
- **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**
 - Article 11 : Présidence
 - Article 12 : Quorum
 - Article 13 : Mandats
 - Article 14 : Secrétariat de séance
 - Article 15 : Accès et tenue du public
 - Article 16 : Enregistrement des débats
 - Article 17 : Séance à huis clos
 - Article 18 : Police de l'assemblée
- **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**
 - Article 19 : Déroulement de la séance
 - Article 20 : Débats ordinaires
 - Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
 - Article 22 : Suspension de séance
 - Article 23 : Référendum local
 - Article 24 : Consultation des électeurs
 - Article 25 : Votes
 - Article 26 : Clôture de toute discussion
 - Article 27 : Procès-verbaux
 - Article 28 : Comptes rendus
- **Chapitre VI : Dispositions diverses**
 - Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
 - Article 30 : Bulletin d'information générale
 - Article 31 : Groupes politiques
 - Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
 - Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
 - Article 34 : Formation des élus
 - Article 35 : Conditions d'exercice des mandats
 - Article 36 : Modification du règlement
 - Article 37 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. En revanche dans le cas où la Commune mettrait à disposition des Conseillers les moyens nécessaires à la diffusion de ces informations par une tablette, le recours à l'envoi papier ne sera plus possible.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Les copies seront faites uniquement en Mairie par des agents municipaux et seront à la charge du demandeur. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou aux adjoints concernés.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances et Budget	9 membres
Travaux	9 membres
Urbanisme, vie des quartiers, PLUI	9 membres
Scolaires et Extrascolaires	9 membres
Communication et Information	9 membres
Forêts	9 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, membre de plein droit. Dans chacune des Commissions une place est réservée à l'opposition si elle souhaite siéger.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Chaque adjoint aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

Les conseillers empêchés peuvent se faire remplacer, s'ils le souhaitent par un autre conseiller.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Suite à la commission le rapport proposé est amendé et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec l'ordre du jour et la convocation.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, la présidence est assurée par le doyen du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente soit 14 membres présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit permettant de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et au personnel Communal.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse et des services communaux doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, vérifie la présence des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « rapports complémentaires », qui ne revêtent pas une importance capitale, sous réserve d'approbation à la majorité absolue par l'assemblée délibérante.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de **l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales**.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaire - Budgets Primitifs et Comptes administratifs.

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal vote le budget avant le 15 Avril et avant le 30 Avril de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Toutefois, s'il n'a pas disposé avant le 31 Mars des éléments d'information nécessaires pour l'établir, il doit le voter dans un délai de quinze jours à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

Dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, le Conseil est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

La convocation à la séance est accompagnée d'un rapport de synthèse relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.

Au cours de cette séance, qui ne donne pas lieu à délibération mais est mentionné au procès-verbal de séance, le Maire ou l'adjoint aux finances présente au Conseil plusieurs hypothèses budgétaires basées sur le volume des investissements à réaliser dans l'année et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à réaliser.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacune des listes en présence a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget.

Les budgets de la commune sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est averti de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes, par tout moyen de publicité approprié.

Annexes budgétaires

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune,
- de la liste des concours attribués aux associations sous forme de subventions ou prestations en nature,
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes,

- des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Traditionnellement, les votes sont effectués à main levée sauf dans les cas prévus ci-après.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 27 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et sur les panneaux prévus à cet effet en ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

L'espace attribué est propre aux listes issues des élections et ne saurait être rétrocédé à un ou des conseillers décidant de quitter leur groupe.

- La liste « Baccarat Autrement » représentée au conseil municipal dispose d'un espace rédactionnel équivalent de 64.19 % de 550 mots, soit 353 mots ;
- La liste « Baccarat avec vous » représentée au conseil municipal dispose d'un espace rédactionnel équivalent de 35.81 % de 550 mots, soit 197 mots.

- Modalités de transmission des articles :
 - Article transmis par courriel adressé à :
 - Mme le Directeur Général des Services : emilie.wilhelm@ville-baccarat.fr
 - Avec copie à M. le Maire : christian.gex@ville-baccarat.fr, sabrina.vaudeville@ville-baccarat.fr et à florence.horny@ville-baccarat.fr avant le 5 du mois en cours, pour parution le mois suivant (il en est accusé réception).
- Présentation des articles
 - Une page est consacrée à l'expression des groupes (550 mots en moyenne).
 - Intervenants : obligatoirement des conseillers municipaux appartenant au conseil municipal
 - Le texte fourni ne doit pas excéder **353** mots pour la liste « *Baccarat Autrement* » et **197** mots pour la liste « *Baccarat avec vous* », signature et titre compris.
 - Police Times New Roman, corps 12, pas d'effet de style (italique, souligné, gras, encadré)
 - Titre sur 2 lignes maximum, en minuscules, corps 18 maximum, gras
 - Pas de frappe couleur
 - Pas de chapô (résumé graissé en tête de texte)
 - Ni photo, ni illustration
 - Mention du nom de l'auteur et/ou du groupe

En cas de non-respect de cette présentation, l'espace réservé est laissé en blanc.
- Contenu
 - Le contenu des textes publiés ne doit et ne peut porter que sur des questions d'intérêt strictement communal, à l'exclusion de toute mise en cause personnelle, qu'elle soit directe ou sous-entendue, de tous propos à caractère anti-religieux, xénophobes ou racistes.
 - En cas de non-respect du contenu, une navette est instituée pour une rédaction définitive fixée au 15 du mois en cours.
- Délais
 - En cas de non-respect de l'échéance par l'un des groupes, l'espace réservé est laissé en blanc.
- Cadre juridique du droit à l'expression
 - Les élus concernés s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment de ses articles 21 à 43. Le Maire refusera tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Article 31 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Formation des élus

Les élus ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée (art. L.5214-8 et L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales). L'accès à la formation n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'intérieur pour la formation des élus locaux (**art. L.5214-8 et L. 2123-14 du CGCT**).

Les élus souhaitant rejoindre une formation devront en faire la demande écrite préalable auprès du Maire. La demande devra contenir : le détail de la formation (lieu, contenu, thématique, coût...). Les frais de formation annexes (déplacement, repas, hébergement... (Conformément au décret n°2006-781 du 03 juillet 2006)) devront également être chiffrés par le demandeur.

Le Maire émettra après appréciation un accord sur les prises en charge financières de la formation, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée. Une liste de priorité sera établie dans le cas de demandes importantes.

les formations dispensées par des organismes de formation locaux comme l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle qui est le seul organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur pour la formation des élus du département devront être obligatoirement privilégiés.

Article 35 : Conditions d'exercice des mandats

Autorisation d'absence

En application de l'article L2123-1 CGCT, l'employeur de tout élu municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L'autorisation d'absence vaut pour la durée du temps nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

Garanties professionnelles

L'élu salarié bénéficie de garanties prévues par la loi relatives à ses congés payés et prestations sociales et à son ancienneté, au maintien de la durée et de ses horaires de travail.

Il ne peut pas être licencié, déclassé, sanctionné du fait de ses absences.

Indemnités

Pour l'exercice de leurs fonctions, le Maire, les adjoints et les conseillers délégués bénéficient des indemnités telles qu'elles sont prévues par la loi.

Formation

Après accord du Maire, et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune rembourse les frais de formation engagés par les membres du Conseil, sous réserve que cette formation soit adaptée à leurs fonctions, et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Les dépenses globales de formation ne peuvent excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune.

Le temps passé en formation s'ajoute au crédit d'heures prévu ci-dessus pour les élus salariés qui ont droit à un congé de formation d'une durée maximum de 6 jours par mandat.

Démission

Les démissions des membres du Conseil sont définitives dès leur réception par le Maire qui en informe le représentant de l'Etat dans le département.

Les démissions des adjoints, de même que celle du Maire sont définitives dès leur acceptation par le représentant de l'Etat ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Suspension - Dissolution

Le Conseil peut être suspendu provisoirement en cas d'urgence par un arrêté motivé du représentant de l'Etat pour une durée n'excédant pas un mois.

Il ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des ministres et publié au journal officiel.

Une délégation spéciale est mise en place pour administrer la commune jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil Municipal.

Suspension et révocation

Le Maire et les adjoints peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de Maire et d'adjoint pendant un an à moins d'un renouvellement général des conseillers municipaux.

Démission d'office

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal administratif.

Ce refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de BACCARAT élu en **mars 2020** et il est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Sous-Préfecture de Lunéville et sa publication par voie d'affichage.

Fait et délibéré à BACCARAT

Le

Le Maire

.....

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT
LUNEVILLE
CANTON
BACCARAT

COMMUNE DE BACCARAT

EXTRAIT N° 097/2020 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de **BACCARAT** étant réuni à la Salle des Fêtes de Baccarat, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Christian GEX, Maire**.

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

OBJET

**CONVENTION DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER AVEC LE
DEPARTEMENT DE
MEURTHE-ET-MOSELLE.**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22/09/2020 et que la convocation du Conseil avait été faite le 9 Septembre 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication du ---

Etaients présents : M. GEX – M. COLIN – Mme CHASSAIN – M. BANNEROT – Mme TIHA - M. MOUGIN - Mme VAUDEVILLE – M. COUDRAY – Mme LAURENT- Mme COSSART - M. MALHERBE – M. THIRIET – Mme MARCELLOT - Mme USTARITZ – Mme BAILLY – Mme BELCOUR - M. VANOT - M. MALARDE – Mme ROBERT – M. VERNOUX – M. KUREK – Mme DA SILVA.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme COUDRAY à M. GEX - M. LINDER à M. COUDRAY - M. FRANCOIS à Mme LAURENT - Mme HENRY à M. KUREK.

Excusée : Mme CAREL.

Mme Isabelle CHASSAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu son rapport,

- Considérant le projet de convention autorisant la commune de BACCARAT à exécuter des travaux d'aménagement rue Saint-Christophe et rue de Ménil - Zones 1 et 2 - du PR 2+670 au PR 3+070 le long de la RD 935 ;

Cette convention définit les obligations respectives de la commune de BACCARAT et du département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Cette convention est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, 2 abstentions (Mme ROBERT - M. KUREK au titre de sa procuration pour Mme HENRY) :

- **APPROUVE** la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le Département de Meurthe-et-Moselle ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à BACCARAT, les jours mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
M. Christian GEX